

**Référence courrier :**

CODEP-OLS-2022-055166

**Monsieur le Président du directoire**  
**NOUVELLE CLINIQUE TOURS PLUS (NCT+)**  
1 Boulevard Alfred Nobel  
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Orléans, le 29 novembre 2022

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 08 novembre 2022 sur le thème des « Pratiques  
interventionnelles radioguidées au bloc opératoire »

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-OLS-2022-0777

**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
**[2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
**[3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président du directoire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection concernant les pratiques interventionnelles radioguidées a eu lieu le 8 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 novembre 2022 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et des patients relatives à la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de pratiques interventionnelles radioguidées.



Les inspecteurs ont relevé la qualité des échanges qu'ils ont eus avec l'ensemble des interlocuteurs concernés, notamment le conseiller en radioprotection (CRP), les intervenants externes en physique médicale, le chef du bloc opératoire ainsi que la responsable qualité. Afin de mieux évaluer l'organisation générale en radioprotection, les inspecteurs ont visité les salles du bloc opératoire où sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

L'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont noté le suivi et la réalisation des formations à la radioprotection des travailleurs, la réalisation des contrôles de qualité externes et internes aux bonnes périodicités, la réalisation de la vérification initiale des nouveaux équipements et la complétude des comptes rendus d'actes.

Le principal écart, auquel il convient de répondre en priorité, porte sur la formation à la radioprotection des patients, des infirmières salariées de la clinique, impliquées dans la réalisation des actes au bloc opératoire. Dans le même contexte, il convient de veiller au respect des obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale en formalisant le processus d'habilitation au poste de travail.

En outre, il est nécessaire de :

- veiller au suivi médical des travailleurs classés ;
- mettre en conformité certaines salles du bloc opératoire au regard des exigences fixées par la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 et formaliser les rapports attestant de la conformité des locaux de travail à la décision précitée ;
- rédiger un programme exhaustif des vérifications initiales et périodiques selon les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié ;
- faire signer l'ensemble des plans de prévention avec les sociétés médicales.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Formation à la radioprotection des patients**

*Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69 (le détail des prescriptions est présenté en annexe du présent courrier).*

Les inspecteurs ont noté que les médecins libéraux étaient globalement à jour de leur formation à la radioprotection des patients.

Ils ont néanmoins constaté qu'aucune des infirmières salariées de la clinique NCT+ n'est formée à la radioprotection des patients. Dans le même temps, il a été expliqué aux inspecteurs que les infirmières seraient formées prochainement à l'utilisation d'un nouveau dispositif médical, ce qui confirme leur implication dans la réalisation des actes au bloc opératoire. Elles sont donc soumises à une obligation de formation à la radioprotection des patients, conformément aux prescriptions de la décision n°2017-DC-0585.



**Demande I.1 : mettre en place les moyens afin que l'ensemble du personnel participant à l'exposition des patients aux rayonnements ionisants soit formé à la radioprotection des patients. Transmettre un planning prévisionnel de formation du personnel infirmier. Prévoir un échéancier afin d'assurer rapidement (sous deux mois) la présence d'au moins un infirmier formé à tout moment, dans l'ensemble du service.**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Assurance qualité et imagerie**

*La décision n°2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixe les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants (le détail des prescriptions est présenté en annexe du présent courrier).*

Au cours de la visite des installations les inspecteurs ont rencontré le chef du bloc opératoire qui réalise le suivi des arrivées et départs des personnels infirmiers au bloc opératoire. A ce titre, il assure la traçabilité du suivi des formations. Les inspecteurs ont consulté les attestations de formation datées et signées de plusieurs infirmières. Concernant la procédure d'accueil et de qualification d'un nouvel arrivant au bloc opératoire, il a été discuté d'une grille de compétences qui n'inclut pas la capacité à travailler dans l'environnement de générateurs de rayons X. Le CRP et le chef de bloc ont proposé aux inspecteurs de mettre à jour cette grille de compétences. Malgré cela, il reste nécessaire de formaliser le processus d'habilitation au poste de travail qui n'est pas clairement établi.

**Demande II.1 : mettre en œuvre les dispositions prévues dans la décision n°2019-DC-0660 précitée, notamment en ce qui concerne la formalisation de la procédure d'habilitation au poste de travail pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical. Transmettre la procédure d'habilitation précitée ainsi que la trame vierge de la grille de compétences modifiée.**

### **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

*Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

*Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*



Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des infirmières classées en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

**Demande II.2 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires.**

### **Conformité des installations**

*La décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X (le détail des prescriptions est présenté en annexe du présent courrier).*

Les inspecteurs ont noté qu'aucun rapport de conformité à la décision susvisée n'a été formalisé pour les salles du bloc opératoire.

Au cours de leur visite, les inspecteurs ont noté :

- l'affichage du plan du local et des zones délimitées ;
- l'existence de signalisations lumineuses asservies à la mise sous tension des arceaux. Concernant ce point, il a été indiqué aux inspecteurs que les prises asservissant le fonctionnement des voyants lumineux à l'extérieur de la salle d'examen ne sont pas dédiées aux générateurs de rayonnements ionisants et que d'autres dispositifs peuvent être branchés sur ces prises ; à l'inverse, un arceau peut être branché sur une prise non dédiée. Ces deux situations induisent une erreur de signalisation du risque. Il a été indiqué aux inspecteurs que ces pratiques restent courantes et sont régulièrement rencontrées par le personnel du bloc opératoire. La PCR a indiqué qu'il était envisagé d'installer des prises avec détrompeur ;
- l'absence de bouton d'arrêt d'urgence provoquant au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintenant l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement, notamment dans la salle 9 du bloc opératoire. Les inspecteurs ont bien noté la présence d'un interrupteur mural permettant d'arrêter la production des rayons X, installé à la construction du bloc opératoire en 2006, mais ne répondant pas aux exigences de la décision n°2017-DC-0591.

**Demande II.3a : mettre en place l'équipement permettant d'activer automatiquement la signalisation en entrée de bloc lors de la mise sous tension des arceaux, ainsi qu'un système d'arrêt d'urgence répondant aux exigences de la réglementation.**

**Demande II.3b : établir et transmettre le rapport technique qui atteste de la conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN pour les salles du bloc opératoire et le cas échéant les actions correctives mises en place pour y remédier.**

### **Programme des vérifications**

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une*



réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail (le détail des prescriptions est présenté en annexe du présent courrier).

Les inspecteurs ont consulté le "programme des contrôles de radioprotection pour l'année 2022". Ce document intègre les contrôles de qualité (interne et externe) ainsi que les vérifications initiales et périodiques.

Néanmoins, il n'y est pas mentionné l'intégralité des vérifications applicables aux installations, notamment les vérifications périodiques des lieux de travail et ceux attenants aux zones délimitées, ni celles de l'instrumentation de radioprotection.

Les inspecteurs ont également constaté que la vérification périodique des équipements de travail n'a pas été réalisée en 2021. Il a été indiqué que cela résultait de difficultés rencontrées en lien avec la crise sanitaire.

**Demande II.4 : compléter le programme des vérifications applicables à vos installations afin de le rendre exhaustif, conformément aux prescriptions prévues dans l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, le transmettre à l'ASN et veiller au respect des périodicités de réalisation des vérifications périodiques des équipements de travail.**

#### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.*

*L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention (le détail des prescriptions est présenté en annexe du présent courrier).*

Les inspecteurs ont consulté la liste des entreprises extérieures intervenant au bloc opératoire en zone délimitée. Ils ont pu lire les plans de prévention établis pour l'année 2022 entre l'établissement NCT+ et les sociétés réalisant la prestation externalisée de physique médicale, les contrôles de qualité externes et les contrôles de qualité internes. Ils ont également consulté les plans de prévention établis avec les praticiens libéraux exerçant au bloc opératoire.

Malgré la rédaction de l'ensemble des plans de prévention pour les treize sociétés médicales impliquées dans l'activité de pratiques interventionnelles au bloc opératoire, seulement trois plans de prévention sont signés. Les inspecteurs ont noté les difficultés rencontrées par le CRP pour recueillir les documents signés, malgré des relances.

**Demande II.5 : s'assurer que les plans de prévention soient signés par l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans votre établissement.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS

#### Organisation de la radioprotection

**Observation III.1 :** Depuis la parution de l'arrêté du 18 décembre 2019 qui introduit les modalités de fonctionnement des Organismes Compétents en Radioprotection (OCR), la notion de personne compétente en radioprotection (PCR) externe n'existe plus. Les inspecteurs ont relevé plusieurs fois la mention de PCR externe dans vos documents, y compris dans celui de désignation de la PCR interne, ce qui introduit une confusion vis-à-vis du statut du prestataire externe, qui accompagne l'établissement. Il serait opportun de clarifier l'organisation de la radioprotection vis-à-vis du positionnement de votre prestataire externe en radioprotection.

#### Signalisation

**Observation III.2 :** Au cours de la visite du bloc opératoire, les inspecteurs ont constaté, pour les salles utilisées par des sociétés médicales libérales :

- que les consignes d'accès aux salles 17 et 21 n'étaient pas affichées à tous les accès ;
- qu'il existe une signalisation lumineuse dysfonctionnelle à la mise sous tension du générateur X de la salle 21 (voyant allumé mais système éteint) ;
- que la présence d'un pictogramme zone contrôlée orange à l'accès de la salle 23 alors que le plan de zonage affiché indique une zone contrôlée jaune.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du directoire, l'assurance de ma considération distinguée.

**Signé par : Pascal BOISAUBERT**



**Destinataire/Diffusion établissement :**

- Monsieur Christophe ALFANDARI, Président du directoire, [c.alfandari@groupesaintgatien.com](mailto:c.alfandari@groupesaintgatien.com)
- Madame Sylvie LEFEVRE, Directeur général, [s.lefevre@groupesaintgatien.com](mailto:s.lefevre@groupesaintgatien.com)
- Monsieur Daniel CHAMPIGNY, Conseiller en radioprotection, [d.champigny@groupesaintgatien.com](mailto:d.champigny@groupesaintgatien.com)

**Diffusion externe :**

- ARS Centre - Val de Loire, [ars-cvl-unite-autorisations@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-unite-autorisations@ars.sante.fr) et [ars45-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars45-alerte@ars.sante.fr)
- DREETS Centre- Val de Loire, [centre.poleT@dreets.gouv.fr](mailto:centre.poleT@dreets.gouv.fr)



## **ANNEXE À LA LETTRE CODEP-OLS-2022-055166**

### Rappels réglementaires

(seuls les textes publiés au Journal officiel de la République française font foi)

#### **Formation à la radioprotection des patients et aux dispositifs médicaux**

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019, la formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :

- les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale ou en oncologie radiothérapique, en médecine nucléaire,
- les neurochirurgiens pratiquant des actes de radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques,
- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées,
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillofaciale,
- les radiopharmaciens et les préparateurs en pharmacie hospitalière,
- les physiciens médicaux et les dosimétristes,
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,
- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.

#### **Assurance de la qualité**

La décision n°2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixe les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

Conformément à l'article 9 de cette même décision, les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité.

Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.



### **Conformité des installations**

La décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 9 de la décision précitée, tous les accès du local comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Conformément à l'article 13 de cette même décision, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.



## **Programme des vérifications**

### ➤ Vérification des lieux de travail

Conformément à l'article R. 4451-44 du Code du travail,

I.- A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :

- 1° Du niveau d'exposition externe ;
- 2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou de la contamination surfacique ;
- 3° De la concentration d'activité du radon dans l'air, lorsque la zone est délimitée au titre du radon.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.

Conformément à l'article R. 4451-45 du Code du travail,

I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

- 1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;
- 2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44.

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

### ➤ Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-48 du Code du travail,

I.- L'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.

II.- L'employeur procède périodiquement à la vérification de l'étalonnage de ces instruments, dispositifs et dosimètres.

La vérification de l'étalonnage est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Si nécessaire, un ajustage ou un étalonnage en fonction de l'écart constaté est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.



Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021, l'étalonnage, sa vérification et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R. 4451-48 du Code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.

I.- La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R. 4451-48 du Code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

- 1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;
- 2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II.- La vérification périodique de l'étalonnage prévue au II de l'article R. 4451-48 du Code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de la vérification de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. En fonction de l'écart constaté lors d'une vérification, un ajustage ou un étalonnage est réalisé selon les modalités décrites par le fabricant.

### **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du Code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du Code du travail,

I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.



Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II.- Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.